



Ce qui est imposé

Dans certains territoires, les véhicules légers ou utilitaires doivent à partir du **1er novembre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026** :

- soit détenir dans leur coffre des **dispositifs antidérapants amovibles** (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de **quatre pneus hiver**

Cette obligation s'applique dans les zones de montagne (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) et les zones contiguës.

C'est le préfet qui détermine la liste des communes pour lesquelles des obligations d'équipement s'appliquent en période hivernale.

Liste des communes concernées en Haute-Saône :

Amage	Amont-et-Effreney	Belfahy	Belmont
Belonchamp	Belverne	Beulotte-Saint-Laurent	La Bruyère
Champagney	Chenebier	Clairegoutte	Corravillers
Courmont	Echavanne	Ecromagny	Errevet
Etobon	Esmoulières	Faucogney-et-la-Mer	Les Fessey
Fougerolles-Saint-Valbert	Frahier-et-Chatebier	Frédéric-Fontaine	Fresse
Haut-du-Them Château-Lambert	La Lanterne et les Armonts	La Longine	Mélisey
La Montagne	Montesaux	Plancher-Bas	Plancher-les-Mines
La Proiselière-et-Langle	Raddon-et-Chapendu	Ronchamp	La Rosière
Saint-Barthélémy	Sainte-Marie-En- Chânois	Saint-Bresson	Servance-Miellin
Ternuay-Melay-et- Saint-Hilaire	La Voivre		

Les sanctions encourues & les obligations de l'employeur

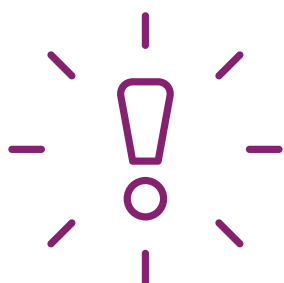
Le défaut d'équipement est sanctionné par une **amende de 135 euros** (amende de 4e classe).

Toutefois, ne pas respecter l'obligation des pneus hiver expose l'employeur à des risques.

- **L'assureur pourrait refuser une prise en charge en cas d'accident.**
- Mais surtout **l'employeur** doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des salariés en mettant notamment en place des mesures de prévention des risques professionnels (Code du travail, art. L. 4121-1).

Ainsi, **il doit évaluer le risque routier et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates** le cas échéant :

formation, interdiction d'utiliser les véhicules, voire équiper les véhicules de pneumatiques adaptés à la saison et ce, même si la réglementation ne l'impose pas ou ne prévoit aucune sanction...



Pour rappel, le risque routier est aujourd'hui la première cause d'accident mortel du travail pour l'ensemble des professions.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle

**Qualité de vie
au travail**

Service Prévention

Création : 30/10/2023